

lorsqu'ils les font coucher avec eux, dans un âge tendre, peut avoir des suites funestes; 2o. parceque le Rituel romain prescrit au prêtre qui baptise, d'avertir ou de faire avertir les parents qu'ils doivent se garder de faire coucher leurs jeunes enfants avec eux ou avec leurs nourrices.

Réponse à la 2ème question.

Le confesseur n'est pas autorisé à dispenser d'une loi générale de l'Eglise. On ne peut le considérer que comme l'interprète de la loi. Dans ce cas, il a pu seulement déclarer qu'elle n'obligeait pas, pour des raisons graves, par exemple, si l'enfant était implacable, s'il ne pouvait être défendu du froid autrement, si la mère elle-même était exposée à de graves dangers, etc.

Réponse à la 3ème question.

Il faut exiger, autant que possible, 1o. que le lit soit large; 2o. en certains cas, une séparation entre la mère et l'enfant; 3o. que la mère sache par expérience qu'elle est tranquille pendant son sommeil; 4o. qu'elle s'abstienne d'allaiter son enfant dans le lit.

---